



Arrêté N°2024_89 du 21/10/2024

ARRETE MUNICIPAL – POLICE DE ROULAGE Portant réglementation de circulation

Le Maire de la Commune de Durfort et Saint-Martin de Sossenac,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS GIRAUD en date du 18 septembre 2024, représentée par Mr Didier LAURENT, sise 404 Avenue Jean-Philippe Rameau 30101 ALES, pour des travaux d'aménagement de traversée de village, situés RD 982, à Durfort et Saint-Martin de Sossenac,

Vu l'arrêté municipal 2024_79 portant réglementation de circulation pour la période du 30 septembre au 20 décembre 2024,

Considérant que les conditions techniques imposent une fermeture à la circulation sur une période ferme,

Considérant la nécessité de fermeture de la route pour la réalisation des travaux de voirie,

Considérant le dossier d'exploitation présenté par l'entreprise en question,

ARRETE

Article 1 - Objet de la Demande

Afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement de traversée de village, situés RD 982, à Durfort et Saint-Martin de Sossenac, la circulation sera réglementée dans les conditions ci-après :

Article 2 - Durée de la Réglementation

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté 2024_79 pour la période définie ci-après.

Le présent arrêté sera applicable du 18 novembre 2024 pour une période de 12 jours, soit jusqu'au 29 novembre 2024 inclus.

Dès le 30 novembre 2024, l'arrêté municipal 2024_79, délivré par le Maire à l'entreprise en charge des travaux, prendra la suite de la réglementation de circulation comme établi en date du 23 septembre 2024.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise et à ses frais.

Article 4 – Itinéraire de déviation

La signalisation d'information « Route barrée - Travaux dans la traversée de Durfort du 18/11 au 29/11/24 », avec indication de déviation, sera installée :

- aux croisements de la RD999 (commune de St Hippolyte du Fort – déviation 1)
- aux croisements de la RD907 (commune de Tornac – déviation 2)

La signalisation sera conforme au schéma de signalisation transmis par l'entreprise.

Article 5 - Responsabilité du Pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 - Prescriptions diverses

La signalisation mise en place sera conforme à la réglementation en vigueur, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : « signalisation temporaire en route barrée ». Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol.

- a) Circulation de transit



Arrêté N°2024_89 du 21/10/2024

Travaux de chaussée sous route barrée jour et nuit sauf transports en commun régionaux (LIO).

b) Desserte locale

L'accès des riverains et des bus scolaires sera maintenu et sécurisé par l'entreprise de part et d'autre des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront maintenus et entretenus.

La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Monsieur Didier LAURENT

Téléphone : * Bureau : 04.66.86.08.19

* N° astreinte : 06.74.40.04.97

Mail : giraud@tpgiraud.fr

Article 7 - Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 - Responsabilités des Conducteurs de Véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent Arrêté.

Article 9 – Ampliation

-Monsieur le Maire de Durfort

-Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de QUISSAC,

-UT Alès

-SDIS 30

-Transports LIO

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté qui sera notifié à :

SAS GIRAUD

404 Avenue Jean-Philippe RAMEAU

30101 ALES

Durfort et Saint-Martin de Sossenac,
Le 21 octobre 2024

Le Maire


Robert CONDOMINES